REGION HAUTS-DE-FRANCE SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL REGIONAL



Exercice Budgétaire : 2021 Direction : SCPPCR Fonction: 338 AUTRES ACTIVITES POUR LES JEUNES

 Imputation
 Autorisation d'engagement
 Autorisation de programme
 Phasage prévisionnel des paiements

 933/338/65741/33800001
 1 200 000,00 €
 2021 600 000,00 €

 2022 600 000,00 €
 2022 600 000,00 €

Thème : C04.03 développement économique

Objet : Création d'une aide individuelle au permis de conduire pour l'insertion professionnelle des jeunes des Hauts-de-France

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président et réuni le 20 juillet 2021, à 09:00, salle de l'hémicycle 151 avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.01288 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à son Président,

Vu le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 20170466 du Conseil régional du 18 mai 2017, adoptant la Politique Régionale Jeunesse 2017-2021,

Vu la délibération n° 20180034 du Conseil régional du 1^{er} février 2018 relative à l'adoption du dispositif d'aide au permis de conduire, à titre expérimental, en région Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 20180840 du Conseil régional du 28 juin 2018 adoptant le règlement d'attribution de l'Aide au permis de conduire, et réservant une somme de 2 000 000 € pour sa mise en œuvre (n° opération 18I24991)

Vu la délibération n°20181803 du Conseil régional du 19 octobre 2018 modifiant le règlement d'attribution de l'Aide au permis de conduire,

Vu la délibération n°2021.00799 du Conseil régional du 22 avril 2021 modifiant le règlement d'attribution de l'aide au permis de conduire,

Vu l'avis émis par la commission Au travail (formation, relation avec les entreprises, développement économique, apprentissage, innovation numérique et sociale)

PREAMBULE :

La Région souhaite poursuivre la construction d'une politique volontariste d'accès au marché du travail et de soutien au pouvoir d'achat des habitants des Hauts-de-France par la création d'une aide individuelle au permis de conduire ; ceci en cohérence avec les enjeux qui sous-tendent les dispositifs d'aide à la garde d'enfants, d'aide au transport et avec le dispositif Proch'emploi.

Afin de renforcer son intervention auprès des jeunes du territoire, la Région Hauts-de-France a déjà initié en 2018 une aide au permis de conduire, sous forme de prêt, pour faciliter leur insertion professionnelle. Afin de favoriser davantage la mobilité des jeunes et de maximiser les chances de trouver un emploi, la Région souhaite créer une aide individuelle dans le cadre d'une expérimentation.

L'aide individuelle prévue par la présente délibération a vocation à compléter la politique régionale Jeunesse. En effet, soucieuse d'accompagner les jeunes de son territoire, la Région Hauts-de-France structure depuis 2017 son intervention en matière de Politique Jeunesse au regard de leurs Trajectoires vers l'insertion sociale et professionnelle. Ces Trajectoires s'organisent en 4 priorités (4T) : Travail / Tremplin / Transport / Toit.

La Région Hauts-de-France mobilise le levier Transport de la politique Jeunesse afin de dynamiser les priorités Travail (parcours de recherche d'emploi) et Tremplin (parcours d'apprentissage et de formation professionnelle). Pour ce faire elle entend proposer aux jeunes de 18 à 30 ans, mais également aux parents isolés (sans limite d'âge), cette aide individuelle au permis de conduire.

DECIDE

De créer, à titre expérimental, une aide individuelle au permis de conduire, dont le règlement d'attribution est défini par les conditions précisées en annexe de la présente délibération,

D'affecter une autorisation d'engagement d'un montant de 1,2 M€ sur le programme DSJVA 33800001 « aide individuelle au permis de conduire ».

De mettre fin au dispositif actuel de l'aide au permis de conduire sous forme de prêt. Les dossiers déposés sur le portail dédié avant que la présente délibération ne devienne exécutoire seront régis selon le règlement figurant dans la délibération n° 2021.00799 du 22 avril 2021.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à accorder les aides selon les modalités ci-dessus approuvées et à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants. Le Président du Conseil régional rendra compte de l'application de la présente délibération.

Xavier BERTRAND Président du Conseil régional

DECISION DE LA SP :

NOM DE L'OPERATION : Aide individuelle au permis de conduire – règlement d'attribution

PRESENTATION DU PROJET :

La Région Hauts-de-France compte la population de moins de 30 ans la plus importante de France métropolitaine. Ces jeunes qui sont une richesse pour notre territoire, sont néanmoins confrontés à des difficultés :

- Si en Hauts-de-France les inégalités de niveau de vie entre habitants sont moins prononcées que dans d'autres régions métropolitaines, le niveau de vie médian des ménages y est l'un de plus faibles du pays : 18,1% des ménages vit en dessous du seuil de pauvreté, ce chiffre s'élève à 28,8 % pour les 30 ans, et 37,9 % pour les familles monoparentales,
- 15 000 jeunes quittent chaque année le système scolaire et ainsi près de 78 000 jeunes âgés de 16 à 24 ans n'a aucun diplôme ; par ailleurs parmi les 11 % d'habitants de la région en situation d'illettrisme, 14% d'entre eux sont des jeunes.

Parce que beaucoup de jeunes résident soit en zone rurale et/ou travaillent en horaires décalés (et ne peuvent de ce fait accéder aux réseaux de transports en commun), le recours à un véhicule automobile reste le principal moyen de transport pour se rendre sur lieu de formation, d'apprentissage ou pour accéder à un emploi. Or le coût du permis de conduire représente non seulement un frein à l'acquisition de la mobilité des jeunes mais également à leur parcours d'insertion socio-professionnelle. L'aide individuelle régionale au permis de conduire tente de répondre à ces enjeux de développement économique et social.

Le règlement d'attribution est repris ci-après dans sa globalité.

Règlement d'attribution de l'aide régionale au permis de conduire

Objet du présent règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution relatives à l'aide individuelle au permis de conduire B de la Région Hauts-de-France.

Sous réserve d'être inscrit à un parcours de formation auprès d'une école de conduite, l'aide pourra être accordée pour les 1000 premiers dossiers éligibles et complets, soit pour la préparation aux épreuves théorique (code) et pratique (conduite) du permis de conduire B, soit seulement pour la préparation de l'épreuve pratique (conduite) si l'épreuve théorique (code) a déjà été obtenue.

Article 1 - Conditions d'éligibilité à l'aide à au permis de conduire

Sont éligibles à l'aide au permis de conduire les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être domicilié en région Hauts-de-France
- être âgé de 18 ans minimum à 30 ans inclus à la date de dépôt de la demande, sauf pour les parents isolés (sans limite d'âge)
- être inscrit à Pôle emploi ou être stagiaire de la formation professionnelle ou bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage ou être dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) avec une Mission locale, et dont le projet professionnel nécessite l'obtention du permis,
- avoir un revenu fiscal de référence inférieur à, selon l'avis d'imposition le plus récent,
 - 28 200 € (équivalent de 2 SMIC) pour une personne fiscalement autonome

 - 42 250 € (équivalent de 3 SMIC), pour les personnes pacsées ou mariées ou pour une personne rattachée au foyer fiscal de ses parents

• être inscrit dans une école de conduite agréée par la Préfecture

Article 2 - Eléments justificatifs permettant de constituer le dossier de demande d'aide

A l'appui de sa demande d'aide, le demandeur devra obligatoirement fournir, selon les cas, les pièces suivantes :

• Concernant la situation du demandeur :

- Copie d'une pièce d'identité
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (factures électricité, gaz, eau, avis d'imposition ou le cas échéant, attestation sur l'honneur de la personne qui héberge le demandeur certifiant l'hébergement, datée et signée par ces 2 parties).
- Une pièce justificative de la situation du demandeur : attestation d'inscription à Pôle Emploi la plus récente/ attestation d'inscription dans un CFA/ attestation d'inscription en formation pour les stagiaires de la formation professionnelle ou attestation d'inscription dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)
- Une copie du dernier avis d'imposition auquel le bénéficiaire est rattaché fiscalement
- Un RIB au nom et prénom du demandeur
- En complément :
- pour les parents isolés, une attestation au nom du demandeur de paiement de la caisse d'allocations familiales
 OU relevé mensuel Pajemploi de l'URSSAF OU le cas échéant l'attestation famille et logement de la MSA.
- pour les titulaires du code : une attestation de réussite au code pour le parcours B (cf. détail ci-dessous)

• Concernant le parcours de formation :

1. Le devis détaillé de l'école de conduite

Incluant l'un des deux choix ci-dessous (A ou B) :

A) Pour un parcours complet (code et conduite)

- o Une formation théorique encadrée,
- Une formation pratique (forfait de base 20h avec une estimation des heures supplémentaires nécessaires)
- o Les frais administratifs
- Les frais annexes : pochette pédagogique, connexion internet 3 mois pour le code
- Les frais de l'école de conduite pour l'inscription et l'accompagnement aux examens théoriques et pratiques

B) Pour les demandeurs ayant déjà obtenu leur code :

- Une formation pratique (forfait de base 20h avec une estimation des heures supplémentaires nécessaires)
- o Les frais administratifs
- Les frais de l'école de conduite pour l'inscription et l'accompagnement à l'examen pratique

Ainsi que les autres frais (redevance acquittée préalablement à l'inscription à l'examen théorique le cas échéant, heure d'évaluation...) valables pour l'option A ou B

2. Le plan de financement global signé du bénéficiaire et du représentant de l'école de conduite

IMPORTANT

La liste des pièces indiquées ci-dessus n'est pas exhaustive. La Région se réserve le droit de demander des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction.

Article 3 – Cumul de l'aide

L'aide vient en complément des aides publiques déjà perçues par le jeune lorsqu'elles sont cumulables. L'aide est accordée une seule fois par demandeur et n'est pas renouvelable. L'aide individuelle au permis de conduire n'est pas cumulable avec l'aide régionale au permis sous forme de prêt.

Article 4 – Nature et montant de l'aide

L'aide vient compléter le plan de financement relatif au parcours de formation. Elle prend la forme d'une aide individuelle plafonnée à 90 % du coût présenté dans le devis dans la limite de :

Situation du demandeur	Aide régionale maximale
Demandeurs d'emploi	1 200 €
Stagiaires de la formation professionnelle	1 200 €
Jeunes dans le cadre d'un PACEA	1 200 €
Apprentis	1 350 €

Article 5 - Dépôt et validation de la demande

La demande devra être déposée sur le portail dédié de la Région Hauts-de-France

https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr/

Le demandeur s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande et notamment toutes les pièces justificatives telles que le devis détaillé, calendrier prévisionnel de la formation au permis B et le plan de financement prévisionnel. L'aide régionale étant accordée aux 1 000 premiers dossiers complets, toute demande qui sera complétée et/ou validée par le demandeur après l'attribution des 1 000 premières aides individuelles ne donnera pas lieu à notification dans le cadre de l'expérimentation actuelle.

Article 6 – Engagements du bénéficiaire

Les demandeurs d'emploi, les stagiaires de la formation professionnelle et les personnes inscrites en PACEA devront attester sur l'honneur ne pas avoir bénéficié d'une aide de Pôle Emploi pour le même objet.

Le bénéficiaire s'engage à mener sa formation au permis de conduire jusqu'à son terme, dans les conditions fixées dans l'arrêté qui lui sera notifié, et si tel n'est pas le cas à en informer les services de la Région. Il accepte qu'une copie de l'arrêté attributif de l'aide soit transmise à l'auto-école choisie.

Si le bénéficiaire qui a choisi le parcours complet n'est pas en capacité de fournir les justificatifs dans les délais impartis, et qu'il poursuit néanmoins sa formation au permis, il s'engage également à en informer la Région. Si le bénéficiaire ayant choisi le parcours comprenant uniquement la formation pratique n'est pas en capacité de fournir les justificatifs dans les délais impartis et qu'il poursuit néanmoins sa formation au permis, il s'engage également à en informer la Région.

Dans cette situation, après examen des pièces transmises en application du présent règlement et de la demande motivée de prolongation, un délai ne pouvant dépasser un an sera accordé par le Président. Un arrêté modificatif sera établi à cette fin et notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement aux services de la Région Hauts-de-France tout changement durable de situation et à en fournir tous les éléments nécessaires au réexamen de sa situation.

Le bénéfice des sommes perçues sera maintenu dès lors que les conditions de parcours de formation à la conduite les déclenchant ont été respectées.

Article 7 – Informations relatives au dispositif d'aide

Les modalités d'attribution de cette aide individuelle seront reprises sur la plate-forme dématérialisée où le bénéficiaire déposera son dossier et dans l'arrêté attributif qui lui sera notifié.

Article 8 - Modalités d'attribution et de versement de l'aide au permis de conduire

Après instruction du dossier complet, la décision d'attribution de l'aide régionale au permis de conduire sera prise par le Président du Conseil régional. L'octroi de l'aide régionale au permis ne sera effectif qu'après notification de l'arrêté et selon les modalités décrites ci-dessous :

Elle sera versée au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura saisi les coordonnées au moment de sa demande dans l'application dédiée.

Selon le cas, l'aide régionale sera versée au bénéficiaire comme suit :

A) Pour un parcours complet

- 20 % du montant de l'aide à la transmission de l'attestation d'inscription au sein d'une école de conduite au plus-tard 3 mois après la notification de l'aide,
- 30 % du montant de l'aide dès l'obtention du code au plus-tard 9 mois après la notification de l'aide
- Les 50 % restants, sur présentation de la convocation à l'épreuve de conduite au plus-tard 18 mois après la notification de l'aide

B) Pour les demandeurs ayant déjà obtenu leur code :

- 50 % du montant de l'aide à la transmission de l'attestation d'inscription au sein d'une école de conduite au plus-tard 3 mois après la notification de l'aide,
- Les 50 % restants, sur présentation de la convocation à l'épreuve de conduite au plus-tard 18 mois après la notification de l'aide

Dans ce cas, le bénéficiaire devra transmettre sur la plate-forme dématérialisée de la Région les justificatifs demandés ou sur la boîte mail dédiée : aideaupermis@hautsdefrance.fr

Article 9 – Reversement des sommes

En cas d'interruption de la formation au permis de conduire, le bénéficiaire devra fournir les factures attestant de l'utilisation des fonds perçus et rembourser sans délai les sommes indûment perçues (cf. article 6). A ce titre, un ordre de reversement sera émis et proratisé selon les factures fournies dans les cas suivants :

-en cas de non démarrage de la formation au permis de conduire par le jeune suite à son inscription au sein d'une école de conduite

-en cas d'abandon de la formation avant le passage du code pour un parcours complet ou avant la convocation à l'épreuve de conduite pour un parcours conduite

-en cas de déménagement hors région avant le passage du code pour un parcours complet ou avant la convocation à l'épreuve de conduite pour un parcours conduite

-en cas de cessation d'activité de l'école de conduite avant le démarrage de la formation au permis de conduire -en cas de non-respect des délais de transmission des justificatifs permettant d'acter la poursuite du parcours de

formation malgré la prolongation d'un an qui aurait été préalablement acceptée.

Si lors d'un de ces contrôles, la Région constate que le bénéficiaire n'a pas informé les services de la Région des modifications concernant sa situation ou son parcours de formation au permis, et en l'absence de transmission des factures attestant de l'utilisation des fonds alloués, un reversement des sommes indûment perçues sera exigé après réexamen du dossier actualisé.

Article 10 - Modalités de contrôle

La véracité et la conformité des pièces transmises seront contrôlées par les services de la Région Hauts-de-France lors de l'instruction de la demande. Si besoin, il pourra également être demandé au demandeur et/ou à l'école de conduite de fournir, par voie postale, les originaux de ces pièces, initialement transmises par voie numérique. La Région peut être amenée, à tout moment, à effectuer des contrôles afin de vérifier l'utilisation des fonds alloués et demander tout document justifiant les renseignements fournis.

Article 11 – Evolution du dispositif

A l'issue de la période d'expérimentation (31.12.2021) et/ou de l'attribution des 1 000 dossiers prévus par le dispositif, une analyse sera réalisée, pouvant conduire la Région à le faire évoluer.

Article 12 - Recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Président de Région, dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision. En cas de désaccord, le demandeur pourra saisir le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr/.